

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CL103

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. David Habib et les membres du groupe  
Nouvelle Gauche

-----

**ARTICLE 2**

Substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« 2° Le 9° est ainsi rédigé :

« « 9° À l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-26 et justifiant de trois années de résidence régulière en France ; » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, les étrangers qui demandent le statut d'apatrides, lorsque leur demande a abouti, se voient décerner une carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale d'un an, qui les autorisent à travailler et est renouvelable. Au bout de trois ans (donc après avoir renouvelé deux fois leur carte de séjour temporaire), ils peuvent obtenir (ainsi que certains membres de leur famille), une carte de résident valable dix ans.

Dans son avis du 15 mars 2018, le Défenseur des Droits remarque que le projet de loi tel que présenté par le Gouvernement prévoit la délivrance de la carte de résident qu'après quatre années de résidence régulière.

Cet amendement vise ainsi à faire passer à trois ans la durée au bout de laquelle ils peuvent obtenir une carte de résident contre une durée quatre ans prévue initialement dans la version adoptée en première lecture à l'Assemblée.